

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 85, du 10 novembre 2006

Délai référendaire: 1<sup>er</sup> janvier 2007



## Loi portant modification de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt) (allaitement)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission législative, du 4 mai 2006,

*décède:*

**Article premier** La loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, est modifiée comme suit:

*Art. 75a (nouveau)*

Temps consacré à  
l'allaitement

<sup>1</sup>Lorsque la mère allaite son enfant sur le lieu de son travail, le temps consacré à l'allaitement est réputé temps de travail.

<sup>2</sup>Lorsque la mère quitte son lieu de travail pour allaiter son enfant, la moitié du temps consacré à l'allaitement est réputé temps de travail.

Référendum  
facultatif

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur  
et promulgation

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 31 octobre 2006

Au nom du Grand Conseil:

*La présidente,*  
G. Ory

*Les secrétaires,*  
J.-P. Franchon  
O. Haussener